



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018,
Et notamment les articles L.2113-6 ; L.2113-7 ; L.2113-8 et R.2332-15.

La présente convention est établie :

ENTRE:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Oise, dont le siège se situe au 8 avenue de l'Europe, ZAE Beauvais-Tillé, à TILLE (Oise), représenté par M. Eric DE VALROGER, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Bureau en date du 23 septembre 2019,

ci-après désigné le coordonnateur,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aisne, dont le siège se situe rue William Henry WADDINGTON - CS 20659 - 02007 Laon Cedex, représenté par M. Monsieur VERZELEN Pierre-Jean, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2019,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Eure, dont le siège se situe au 8 rue du Docteur BAUDOUX CS 70613 - 27006 ÉVREUX cedex, représenté par M. LEHONGRE Pascal, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2019,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord, dont le siège se situe au 18 rue de Pas, CS 20068, 59028 LILLE Cedex, représenté par M. Jean-René LECERF, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Bureau en date du 23 septembre 2019,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas de Calais, dont le siège se situe au 18 rue Cassin, ZA des Chemins Croisés, BP 20077, 62052 SAINT LAURENT DE BLANGY Cedex, représenté par M. Alain DELANNOY, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Bureau en date du 13 septembre 2019,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Seine Maritime, dont le siège se situe au 6 rue du Verger, CS 40078, 76192 YVETOT Cedex, représenté par M. André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2019,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Somme, dont le siège se situe au 7 allée du Bicêtre, BP 2306, 80026 AMIENS Cedex, représenté par M. Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 septembre 2019,

ci-après désignés les membres ou les parties,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Les membres du groupement souhaitent mutualiser leurs moyens et compétences pour procéder à la passation d'un marché public afin de bénéficier de l'effet de massification des besoins communs du groupement mais aussi d'harmonisation en matière d'acquisition d'effets d'habillement pour sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques et de prestations associées.

Dans la présente convention, le terme de marché public désigne chacun des lots de l'accord cadre.

PROJET

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET

Les parties conviennent de la création d'un groupement de commande régi par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, en vue de passer un marché public portant sur : **l'acquisition d'effets d'habillement pour sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques et les prestations associées.**

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

ARTICLE 2 - DUREE ET EVOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à la date de signature de la présente convention par chacune des parties.

Il prendra fin, à l'issue de tous les marchés publics conclus dans le cadre de la présente convention de groupement, ou dès lors, que par suite du retrait de ses membres, par décision dûment habilitée, le groupement en comportera moins de 2.

Toutefois, les parties demeureront liées jusqu'à épuisement complet des voies de recours relatives aux procédures lancées dans le cadre de ce groupement, ainsi que jusqu'à la fin des instances contentieuses éventuellement ouvertes et pendantes devant les juridictions.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du Groupement est le **SDIS de l'Oise.**

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse du coordonnateur.

ARTICLE 4 - CHOIX ET DEVOLUTION DU MARCHE PUBLIC

Les membres du groupement décident que le marché public à conclure dans le cadre de la présente convention sera un ou plusieurs **accords-cadres à bons de commande** auxquels les membres seront partis dans les conditions prévues ci-après.

En outre, le mode de dévolution du marché public sera l'allotissement, étant précisé que chaque partie a la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs lots. Dès lors, il lui incombe de notifier au coordonnateur, avant le lancement de la procédure, l'étendue de ses besoins et par la suite sur quel(s) lot(s) elle se positionne.

Les membres n'étant pas à même de déterminer avec précisions le quantitatif de leurs besoins pourront tout de même demander à participer au marché.

Le ou les accords-cadres, conclus sans minimum ni maximum seront reconductibles et pourront prévoir une entrée différée de certains membres, par exemple en cours de la première période, notamment lorsque ces membres sont liés par des marchés finissants.

ARTICLE 5 - COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Les parties mettent en place un comité de pilotage et de suivi constitué a minima pour chaque SDIS d'un représentant en charge de la gestion de l'habillement, ainsi que d'un représentant en charge de la commande publique.

L'animation du comité de pilotage est assurée par le représentant du coordonnateur ou d'un membre, partie prenante à l'accord cadre.

Le comité se réunit, téléphoniquement ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation et de recueil de besoins
- la procédure de passation (dont l'analyse des offres)
- l'exécution du marché public

Les invitations sont adressées par courriels, par l'animateur du comité et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document utile.

Le comité peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique et/ou via un espace collaboratif.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SDIS de l'Oise, coordonnateur, a pour mission de procéder à l'organisation de la procédure de consultation, conformément aux dispositions du code de la commande publique précité, en tenant compte des besoins exprimés par les parties au présent groupement.

A ce titre, il a en charge l'organisation de l'ensemble des opérations de passation.

Plus particulièrement, il procédera en concertation avec les membres du groupement :

- à la définition préalable des besoins,
- au choix de la procédure après concertation et validation de tous les membres,
- à la rédaction des pièces administratives et à la mise en cohérence des cahiers des charges ainsi qu'à leur présentation aux membres en vue d'une validation commune.

Et il aura en charge :

- l'animation du secrétariat du groupement de commande,
- les formalités de publicité,
- les réponses aux éventuelles questions des candidats,
- l'invitation des membres du groupement au comité d'analyse des candidatures et des offres,
- l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres et la présentation de l'analyse,

- la sélection des opérateurs économiques,
- l'attribution du marché public,
- l'information des candidats non retenus,
- la gestion de toute question, requête ou contestation qui y est inhérente,
- la signature du marché public pour le compte des autres membres, la transmission au contrôle de légalité, la notification au(x) titulaire(s) puis la transmission des documents aux membres,
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution,
- la transmission de l'accord cadre aux membres du groupement,
- la collecte des documents exigibles du/des titulaire(s) en cours de marché public,
- la gestion des éventuelles modifications du marché public en cours d'exécution (avenants) :
 - information préalable des membres du groupement et sollicitation de leur accord avant toute décision définitive,
 - passation des éventuelles modifications de contrat en cours d'exécution en Commission d'Appel d'Offres,
- le recensement,
- la reconduction des marchés publics pour le compte des membres du groupement après décision de chaque membre sur sa volonté de reconduire ou non les marchés publics,
- la gestion des révisions de prix.

Le coordonnateur est l'interlocuteur privilégié des différents titulaires des marchés publics. Il coordonne les relations des membres du groupement entre eux et avec les fournisseurs sélectionnés. Il recueille les éventuelles réclamations relatives à l'exécution d'un lot et les instruit avec les personnes intéressées. Les autres membres du groupement sont tenus informés des relations entre le coordonnateur et le titulaire du lot en question.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans tout autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 7 - MISSIONS DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Pour chacun des marchés, un conseiller technique référent est désigné.

Chaque conseiller technique s'engage à :

- à la rédaction des cahiers des charges ainsi qu'à leur présentation aux membres en vue d'une validation commune,
- à la définition des critères de jugement des offres et les faire valider par l'ensemble des membres,
- à effectuer l'analyse des offres pour l'attribution des marchés.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- communiquer les coordonnées concernant les référents participant au comité de pilotage.
- définir leurs besoins propres,

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction du dossier de consultation des entreprises en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur,
- notifier au coordonnateur sur quel(s) lot(s) ils se positionnent,
- formuler leurs remarques dans les délais impartis,
- valider le résultat de l'analyse des candidatures et des offres avant attribution,
- participer au comité de pilotage,
- exécuter les marchés publics pour les besoins qui les concernent :
 - passer les bons de commande auprès des titulaires des différents lots,
 - réceptionner les fournitures,
 - procéder au règlement,
 - procéder au décompte de pénalités consécutives à une livraison tardive des fournitures,
 - répondre aux éventuels intérêts moratoires consécutifs à un règlement tardif des fournitures.

Aucun membre du groupement ne peut accomplir seul aucun autre acte de nature à modifier l'économie du marché public.

En cas de litige avec le(s) titulaire(s) lors de l'exécution du marché public, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice, le coordonnateur pouvant lui apporter une assistance.

Chacun des membres s'engage à transmettre au coordonnateur du groupement toute information relative au marché public dont il aurait connaissance et toute information dont il serait saisi ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché public.

Le coordonnateur en informera les autres membres.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour attribuer le marché public dans le cadre du présent groupement est, conformément à l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, celle du coordonnateur. Le Président de la Commission du coordonnateur invite, sur proposition de chaque membre, un ou plusieurs représentants en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est également compétente pour émettre les avis préalables en matière de modification de contrat en cours d'exécution.

ARTICLE 10 - CLAUSES FINANCIERES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

A l'issue de l'attribution, il appartient à chaque membre d'assurer pour ce qui le concerne l'exécution des marchés publics.

11.1- Exécution financière

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires pour la part qui le concerne à son propre budget et assure l'exécution comptable des bons de commande.

Les factures afférentes aux bons de commande seront établies selon la fréquence définie dans les pièces de l'accord cadre à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

Les éventuelles indemnités à devoir au titulaire seront réglées par chacun des membres.

11.2 Modalités de reconduction des marchés publics

Les membres ne souhaitant pas la reconduction, pour ce qui les concerne, d'un ou de plusieurs lots à l'issue de la période échue, en informeront expressément le coordonnateur en respectant un préavis de six mois.

Le coordonnateur procédera à la reconduction des marchés publics pour le compte des membres du groupement ne s'y étant pas opposés et à la condition qu'ils soient au minimum deux.

ARTICLE 12 - RESILIATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Aucun membre du groupement ne peut résilier seul un marché public conclu dans le cadre de la présente convention.

Sous réserve d'une décision en ce sens des membres du groupement, le coordonnateur pourra résilier un marché public dans le respect des textes susvisés et des stipulations contractuelles applicables (y compris celles du CCAG de référence).

Les éventuelles indemnités à devoir au titulaire consécutivement à la résiliation par les membres du groupement seront réglées par chacun des membres.

ARTICLE 13 - RECOURS

Les recours liés à la passation, en défense comme en demande, sont assurés par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Les actions en demande visant à engager la responsabilité contractuelle du titulaire vis-à-vis de l'ensemble des membres du groupement sont décidées à l'unanimité.

Le cas échéant, les modes alternatifs de règlement des litiges sont décidés conjointement par tous les membres du groupement.

Les recours liés au règlement financier des bons de commande passés par tel ou tel membre en son nom propre sont, en demande comme en défense, assurés par le (ou les) membre(s) concerné(s) sans recours possible contre les autres membres. Les éventuelles indemnités et pénalités correspondantes sont à la charge exclusive du membre concerné.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par chacun des membres dans les mêmes termes et dans des formes identiques à celles requises pour l'adoption de la convention en elle-même.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait fait approuver le contenu par leurs organes délibérants respectifs.

ARTICLE 15 - SORTIE ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Les membres d'un groupement peuvent se retirer du groupement de commandes, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la copie de la délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné constatant ce retrait et dans le respect des conditions suivantes.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du groupement de commandes, le retrait ne pourra intervenir qu'avant le lancement de la consultation, en respectant un préavis d'un mois avant la date de lancement définie.

Le coordonnateur informera les autres membres du groupement de commandes de ce retrait.

ARTICLE 16 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir entre les signataires de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche de solution amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, elles feront appel à une

mission de conciliation dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du code de justice administrative.

PROJET

La présente convention est établie en un exemplaire, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise,

Représenté par le Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du 23 septembre 2019.

A Tillé, le

Le Président du conseil d'administration,

M. Eric de VALROGER

PROJET

La présente convention est établie en un exemplaire, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du 10 octobre 2019.

A Laon , le

Le Président du conseil d'administration,

M. Pierre-Jean VERZELEN

La présente convention est établie en un exemplaire, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date 30 septembre 2019,

A Evreux, le

Le Président du conseil d'administration,

M. Pascal LEHONGRE,

La présente convention est établie en un exemplaire, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du 23 septembre 2019,

A Lille, le

Le Président du conseil d'administration,

M. Jean-René LECERF

La présente convention est établie en un exemplaire, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,

Représenté par le Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du 13 septembre 2019.

A Saint-Laurent-Blangy, le

Le Président du conseil d'administration,

M. Alain DELANNOY

La présente convention est établie en un exemplaire, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du 10 octobre 2019,

A Yvetot, le

Le Président du conseil d'administration,

M. André GAUTIER

La présente convention est établie en un exemplaire, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du 13 septembre 2019,

A Amiens, le

Le Président du conseil d'administration,

M. Stéphane HAUSSOULIER,